

pour une partie notable des fidèles d'assister à la Messe un jour de fête de précepte.

Il ne peut en outre autoriser un même prêtre à célébrer plus de deux messes le même jour.

c) Le prêtre qui célébrerait sans permission plus d'une Messe le même jour, doit être puni de la suspense de la célébration de la Messe pour un temps laissé au jugement de l'Ordinaire(1).

*C. Conditions requises dans le prêtre pour célébrer dignement.*

1<sup>o</sup> Disposition de l'âme: état de grâce(2). Le prêtre à qui sa conscience reproche un péché mortel, quelque grande que lui paraisse sa contrition, ne peut célébrer le Saint Sacrifice, si auparavant il n'a reçu l'absolution sacramentelle.

Si, dans un cas de nécessité urgente et ne pouvant trouver de confesseur, il a célébré, après avoir fait un acte de contrition parfaite, il doit se confesser au plus tôt.

2<sup>o</sup> Disposition du corps. Il n'est pas permis au prêtre de célébrer s'il n'est pas à jeun depuis minuit(3). Le droit ne prévoit aucune exception à cette règle.

Bien plus: alors que ce qui concerne la discipline des sacrements regarde la Sacrée Congrégation des Sacrements,(4) il est statué que les questions et dispenses relatives au jeûne eucharistique pour les prêtres qui célèbrent le Saint Sacrifice, sont de la compétence exclusive du Saint-Office(5); et

(1) Can. 2321.

(2) Can. 807. Sacerdos sibi conscius peccati mortalisi, quantumvis se contritum existimet, sine præmissa sacramentali confessione Missam celebrare ne audeat; quod si, deficiente copia confessarii et urgente necessitate, elicto tamen perfectæ contritionis actu, celebraverit, quamprimum confiteatur.

(3) Can. 808. Sacerdoti celebrare ne liceat, nisi ieunio naturali a media nocte servato.

(4) Can. 249. §1. Congregationi de disciplina Sacramentorum proposita est universa legislatio circa disciplinam septem Sacramentorum incolumi jure Congregationis S. Officii circa ea quæ in can. 247, statuta sunt.

(5) Can. 247. §5. Ipsa una (Cong. S. Officii) competens est circa ea omnia quæ jejunium eucharisticum pro sacerdotibus Missam celebrantibus respiciunt.